U - 4200

1.2.a

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1

DOCUMENT 8 bis **DOSSIER PEDAGOGIQUE** **UNITE DE FORMATION**

1. **La présente demande émane du réseau :**

O (1) Communauté française
O (1) Provincial et communal
● (1) Libre confessionnel
O (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau (2) : **Gérard Bouillot** Date et signature (2) : 20 septembre 2007

2. **Intitulé de l'unité de formation** : (2)

Formation initiale obligatoire des directeurs – Module administratif, matériel et financier – Volet interréseaux - Enseignement fondamental

CODE DE L'U.F. (3)	71.56320320 52	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4)	**702**

3. **Finalités de l'unité de formation :** Reprises en annexe n° **1** de 1 page(s) (2)
4. **Capacités préalables requises :** Reprises en annexe n° **2** de 1 page(s) (2)
5. **Classement de l'unité de formation :**

O (1) Enseignement secondaire de : du degré : O (1) transition O (1) inférieur O (1) qualification O (1) supérieur
● (1) Enseignement supérieur de type court
O (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de l'unité de formation de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	O	Technique	O
Economique	●	Economique	●
Paramédical	O	Paramédical	O
Social	O	Social	O
Pédagogique	O	Pédagogique	O
Agricole	O	Agricole	O
Maritime	O	Maritime	O

Date de l'accord du Conseil supérieur : 20/9/07

Signature du Président du Conseil supérieur :

6. **Caractère occupationnel :** O (1) oui ● (1) non
7. **Constitution des groupes ou regroupement :** Reprise en annexe n° **3** de 1 page(s) (2)
8. **Programme du (des) cours :** Repris en annexe n° **4** de 3 page(s) (2)
9. **Capacités terminales :** Reprises en annexe n° **5** de 1 page(s) (2)
10. **Chargé(s) de cours :** Repris en annexe n° **6** de 1page(s) (2)

---

(1) Cocher la mention utile
(2) A compléter
(3) Réservé à l'administration
(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

CODE DE L'U.F. (3)	7 1 56 32 U 32 52	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4)	702

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

Horaire minimum :

1. **Dénomination du (des) cours** (2)	**Classement du (des) cours** (2) (5)	**Code U** (2) (6)	**Nombre de périodes** (2)
Gestion administrative, matérielle et financière	CT	B	12
2. **Part d'autonomie**		P	0
		Total des périodes	12

V

---

12. Réservé au Service d'inspection :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

b) Décision de l'Administrateur pédagogique relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : 17.10.01

Signature :

J. LEONARD
Administrateur pédagogique

(2) A compléter
(3) Réservé à l'administration
(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection
(5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM
(6) Soit A, B, C, D, E, F, H, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'administration)

Formation initiale obligatoire des directeurs – Module administratif, matériel et financier – Volet interréseaux - Enseignement fondamental

ANNEXE 1

FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation vise à :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Finalités particulières

Conformément au décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007), cette unité de formation vise à permettre à l'apprenant de développer son aptitude à la maîtrise des matières législatives et réglementaires et ses capacités de gestion administrative, logistique et financière d'un établissement d'enseignement fondamental (art. 14).

L'apprenant développera notamment des aptitudes lui permettant d'accomplir au mieux les missions de directeur relevant de l'axe administratif, matériel et financier (art. 10) :

- l'organisation des horaires et des attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante pour le fondamental ; la gestion des dossiers des élèves et des membres du personnel ;
- l'organisation des organes de concertation et des conseils de classes prévus par les lois, décrets et règlements ;
- l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

N.B. L'attestation de réussite de l'épreuve a une durée de validité de 10 ans (art. 21, §3).

Formation initiale obligatoire des directeurs – Module administratif, matériel et financier – Volet interréseaux - Enseignement fondamental

ANNEXE 2

CAPACITES PREALABLES REQUISES

Remplir les conditions légales d'inscription décrites dans l'article 20, §2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007).

Formation initiale obligatoire des directeurs – Module administratif, matériel et financier – Volet interréseaux - Enseignement fondamental

ANNEXE 3

CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

Formation initiale obligatoire des directeurs – Module administratif, matériel et financier – Volet interréseaux - Enseignement fondamental

ANNEXE 4

PROGRAMME DU COURS

L'apprenant sera capable, afin de traiter de problématiques relatives à la gestion administrative, matérielle et financière d'un établissement d'enseignement fondamental :

- de trouver les informations relatives à la législation et à la réglementation en matière d'enseignement et d'identifier les ressources pertinentes pour faire face à une difficulté à laquelle il peut être confronté ;
- de saisir le sens et la portée des bases légales ;
- de trouver, dans ces bases légales (accessibles sur support papier ou informatique), la réponse à une question portant sur des cas pratiques simples issus de la vie courante.

Ces capacités seront acquises au travers des contenus suivants :

1. Principes généraux

- Appropriation des principales différences et similitudes entre une loi, un décret, une ordonnance, un arrêté, une circulaire,... origines, hiérarchie des normes, les organes juridictionnels (Conseil d'Etat et Cour constitutionnelle) ;
- Principes généraux de droit, notamment de droit administratif : droit de la défense, publicité des actes administratifs, motivation des actes administratifs,... ;

2. Organisation générale de l'enseignement

- Généralités
  * Situer la place de l'enseignement dans la structure de la Belgique en tant qu'Etat fédéral : situer les différents niveaux de pouvoir et les compétences respectives en matière d'enseignement et de formation ;
  * L'organisation de l'enseignement en Communauté française : structures, organigrammes, réseaux,... ;
  * Les autorités : Ministres, Ministère (dont notamment l'AGERS, l'AGPE, le Service général d'inspection,...) ;
  * La structure du Ministère (utilisation des ressources documentaires et administratives – « enseignement.be », « respel.be », « cdadoc.be », « adm.cfwb.be ») ;
  * Le rôle des pouvoirs organisateurs et des fédérations de pouvoirs organisateurs ;
  * Le rôle des organisations syndicales ;
  * Le rôle des différents intervenants dans un établissement scolaire : conseil de participation, délégation syndicale, délégation d'élèves, association de parents, ... ;

* Les relations extérieures : commune, police, CPMS, SAJ, SAS, équipes mobiles, médiation scolaire, ... ;

– Bases légales
Par rapport à ces bases légales, il ne s'agit pas d'avoir une connaissance encyclopédique mais bien une connaissance fonctionnelle des textes.

* Art. 24 de la Constitution
* Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (y compris les volets financiers)
* Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire
* Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre
* Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives
* Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française (obligations administratives)
* Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (présentation générale des dispositions communes à tous les réseaux)
* Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques (éléments essentiels de la réforme, rôles des différents interlocuteurs et leurs interactions entre eux)
* Décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire

3. Organisation générale d'un établissement d'enseignement fondamental

* Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire
* Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental
* Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement
* Décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement
* Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

4. Aspects financiers

Dispositions générales figurant dans le Pacte scolaire concernant :

* Les normes de subventionnement (le cas échéant en distinguant la responsabilité financière du Pouvoir organisateur et du chef d'établissement
* Les bâtiments scolaires

5. Autres textes à envisager à titre informatif

Ce niveau est là à titre informatif. Chacun de ces textes sera présenté par un bref descriptif afin que les candidats puissent avoir une connaissance de l'existence de ces textes et de leur intérêt.

- Bases légales
  * Tous les textes relatifs aux transports scolaires
  * Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement
  * Décret du 04 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse
  * Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière
  * Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel
  * Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement
  * Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique
  * Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements
  * Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire
- Matières connexes
  * Loi sur le bien-être: règlement de travail, santé sur le lieu de travail, harcèlement, problématique et protection des stagiaires,…
  * Equivalence des diplômes.

Formation initiale obligatoire des directeurs – Module administratif, matériel et financier – Volet interréseaux - Enseignement fondamental

ANNEXE 5

CAPACITES TERMINALES

N.B. En vertu de l'article 21 §2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs (M.B. du 15/05/2007), les candidats sont soit admis, soit refusés. Nul classement n'est établi.

Pour atteindre le seuil de réussite, l'apprenant sera capable, au travers d'un travail écrit ou d'un exposé oral clairs et structurés :

- de traiter d'une problématique relative à l'application de la législation et de la réglementation en matière d'organisation générale de l'enseignement ou d'organisation générale d'un établissement d'enseignement fondamental :
  - en se référant aux bases légales ;
  - en en saisissant le sens et la portée.

Formation initiale obligatoire des directeurs – Module administratif, matériel et financier – Volet interréseaux - Enseignement fondamental

ANNEXE 6

CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

TABLEAU DE CONCORDANCE RELATIF A L'UNITE DE FORMATION

Date de dépôt SeGEC :

Formation initiale obligatoire des directeurs - module administrratif, matériel et financier - volet interréseaux - enseignement fondamental

Date d'approbation:

Date d'application obligatoire:

Date limite d'application:

	Code régime provisoire	Code dom. form .	Intitulé régime 1 provisoire	Code régime 1 provisoire	Code dom. form.	Intitulé régime 1 provisoire	Cirso	Code dom. form.	Intitulé régime 2	Niveau	Type form.	Nbre périodes
SECTION												
UF	715632U32S2	702	Formation initiale obligatoire des directeurs - module administrratif, matériel et financier - volet interréseaux - enseignement fondamental	715632U32S1	702	Formation initiale obligatoire des directeurs - module administrratif, matériel et financier - volet interréseaux - enseignement fondamental						